

10twenty9
Société par Actions Simplifiée unipersonnelle
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 48 Rue Chapon 75003 Paris
RCS : en cours d'immatriculation

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Romaric MIENZAMBI, né le 23 mars 1977 à Brazzaville (Congo), de nationalité française, demeurant au 48 Rue Chapon 75003 Paris, célibataire.

L'associé unique a établi et adopté les statuts qui suivent :

PRÉAMBULE

La société 10twenty9 est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), régie par le droit français, par les dispositions du Code de commerce en vigueur et par les présents statuts.

Elle a pour mission le développement, l'exploitation et la commercialisation de solutions technologiques, notamment dans les domaines du numérique et de l'intelligence artificielle, conformément à l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts.

Les présents statuts organisent la gouvernance ainsi que la répartition des droits attachés aux actions composant le capital social.

Il est institué, dès la constitution de la société, des actions de préférence de catégorie A attribuées à l'associé fondateur, lesquelles confèrent des droits particuliers définis aux présentes.

Dans le cadre de futures augmentations de capital destinées notamment à permettre l'entrée de nouveaux investisseurs, la société envisage de procéder à l'émission d'actions ordinaires en rémunération des apports réalisés. Toutefois, cette orientation ne saurait limiter la faculté de la société d'émettre, le cas échéant, toute autre catégorie d'actions, y compris des actions de préférence, si les circonstances ou l'intérêt social le justifient.

Cette organisation a pour objet d'assurer la stabilité de la gouvernance, la protection des intérêts des actionnaires et le développement pérenne de la société.

TITRE I — FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, EXERCICE SOCIAL, DURÉE

Article 1 : Forme

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présentes à la collectivité des associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le développement, la conception, l'édition, l'intégration, l'exploitation, la commercialisation, la diffusion et la maintenance de logiciels, solutions numériques, plateformes technologiques, applications, interfaces (API), systèmes d'intelligence artificielle et, plus généralement, de tous produits ou services technologiques ;
- L'exploitation, sous toute forme contractuelle appropriée, de licences, droits de propriété intellectuelle, technologies ou solutions développées par des tiers ;
- La réalisation de travaux de recherche, d'études, de développement et d'innovation dans les domaines précités ;
- La réalisation de prestations de conseil, d'audit, d'assistance, de formation, de recherche et développement, de prototypage et d'accompagnement stratégique dans les domaines du numérique, des technologies innovantes et de l'intelligence artificielle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la concession de tous droits de propriété intellectuelle, notamment marques, brevets, procédés, droits d'auteur et droits assimilés, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'acquisition de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, d'alliance ou autrement, ainsi que la création, l'acquisition, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est 10twenty9.

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales “SAS”, et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au : 48 Rue Chapon 75003 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par décision du Président.

Article 5 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2027.

Article 6 : Durée

La société a une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II — APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

A la constitution de la société, l'associé unique a fait les apports suivants :

- Apport en numéraire :

L'associé unique apporte à la société la somme de 5 000 (cinq mille) euros.

Les actions représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50 (cinquante) % de leur valeur.

La partie libérée de ces apports, soit la somme de 2 500 (deux mille cinq cents) euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, CIC PARIS MADELEINE 8 BOULEVARD DE LA MADELEINE 75009 PARIS, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 10/03/2026.

- Apport en nature : NEANT

La somme versée sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital :

- Apports en numéraire : 5 000 (cinq mille) euros.
- Apports en nature : NEANT

La totalité des apports constitue le capital social qui est de 5 000 (cinq mille) euros.

Article 8 : Capital social et actions

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en cinq mille (5 000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites par l'associé unique.

Les actions sont libérées à hauteur de cinquante pour cent (50 %) lors de la souscription.

Le solde sera libéré, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds décidé par le Président, dans le délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

À la constitution, la totalité des 5 000 (cinq mille) actions émises constitue une catégorie unique d'actions de préférence dite « catégorie A », conformément à l'article 11.4 des présents statuts.

Elles sont attribuées en totalité à :

Monsieur Romaric MIENANZAMBI, associé fondateur.

Article 9 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise conformément à l'article 24-3 ci-après, ou par décision de l'associé unique si la Société est unipersonnelle.

Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans le délai légal, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, en en fixant les modalités, en constatant la réalisation et en modifiant en conséquence les statuts.

Toute émission d'actions nouvelles en numéraire suppose que le capital existant soit intégralement libéré, à défaut de quoi l'opération sera nulle.

Les actions nouvelles peuvent être émises :

- à leur valeur nominale ou à cette valeur majorée d'une prime d'émission ;
- et libérées, selon le cas, par :
 - versement en numéraire,
 - compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,
 - incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission,
 - apport en nature (apprécié selon la loi),
 - apport par fusion ou scission,
 - ou tout autre mode autorisé par la loi.

Les actions nouvelles doivent être libérées à hauteur d'au moins la moitié de leur valeur lors de la souscription. Le solde doit être libéré dans un délai maximum de cinq ans, sauf décision de l'Assemblée des Associés fixant un délai plus court.

Les Associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel à la souscription des actions en numéraire. Ce droit peut être supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées ou renoncé individuellement par tout Associé, conformément aux dispositions légales.

Article 10 : Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital sont libérées conformément aux dispositions légales et aux modalités prévues à l'Article 9 des statuts.

Le Président appelle les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire, en fixant la date et le montant de chaque appel de fonds.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le capital non libéré entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, le paiement d'intérêts au taux légal, à compter de la date d'exigibilité.

TITRE III — ACTIONS

Article 11 : Forme des actions, droits et obligations attachées aux actions

Article 11.1 — Dispositions générales

La Société peut émettre des actions ordinaires ou une ou plusieurs catégories d'actions de préférence.

Chaque catégorie d'actions confère des droits distincts, tels que définis par les présents statuts ou par la décision d'émission.

À la date de constitution, seule la catégorie A d'actions de préférence existe.

Article 11.2 — Les Actions ordinaires en la forme nominative

Les actions ordinaires, si elles sont émises, donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur pour le registre des mouvements de titres tenu par la Société sous la responsabilité du Président.

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit pour son propriétaire à une voix lors des décisions collectives. Le droit de vote de chaque Associé est multiplié par le nombre d'actions qu'il possède dans la

société. Il donne également droit à être informé sur le fonctionnement de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés ou de l'associé unique.

Article 11.3 Les actions de préférence – Dispositions générales

Les actions de préférence reposent sur des droits particuliers qui sont fixés par la décision des Associés réunis en assemblée générale ordinaire qui décide l'émission de ce type d'actions et les avantages particuliers qui y sont attachés. Elles peuvent être définies dans les statuts, si au moment de la constitution de la Société, les associés reçoivent en contrepartie de leurs apports au capital social des actions de préférence s'ajoutant aux actions ordinaires.

Ces droits particuliers pourront notamment revêtir la forme suivante :

- Caractéristiques non pécuniaires
 - Suppression du droit de vote ;
 - Attribution d'un nombre de voix supérieur à celui attaché aux actions ordinaires ;
 - Accord préalable à l'adoption de certaines décisions ;
 - Liberté de cession des actions de préférence nonobstant la clause d'agrément statutaire ou de préemption ;
- Caractéristiques pécuniaires
 - Droit à un dividende prioritaire à titre temporaire ou permanent. Ce droit sera appliqué avant le calcul du dividende revenant aux titulaires d'actions ordinaires ;
 - Droit à un dividende majoré
 - Droit à un rachat prioritaire à titre temporaire ou permanent en cas de rachat par la Société de ses propres actions ;
 - Exonération partielle de la charge des pertes sociales à titre temporaire ou permanent

La création d'actions de préférence au profit d'associés nommément désignés donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Lorsque des « avantages particuliers » sont attribués à une ou plusieurs personnes en cours de vie sociale, il est obligatoire de désigner un commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers, d'en évaluer les conséquences financières ou autre et d'en informer les Associés.

La conversion d'actions de préférence en actions ordinaires ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la Société ou du porteur sont opérés dans le respect des principes et des modalités prévues par la loi.

La décision d'émettre des actions de préférence est du ressort de l'assemblée générale extraordinaire des Associés qui statue sur cette question à la demande du Président.

Article 11.4 Les actions de préférence de catégorie A

À la constitution, les 5 000 (cinq mille) actions émises constituent la catégorie A.

Les actions de préférence de catégorie A confèrent à leur titulaire les droits particuliers suivants :

1 - Droits politiques

Chaque action de catégorie A donne droit à deux (2) voix pour toute décision collective des associés.

En outre, les décisions suivantes ne peuvent être adoptées qu'avec l'accord préalable des titulaires d'actions de catégorie A statuant séparément, à l'unanimité des voix dont ils disposent :

- Toute modification des statuts, y compris de l'objet social ;
- Toute augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Toute fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution anticipée ;
- Toute transformation de la Société ;
- La nomination ou la révocation du Président ou du Directeur Général ;
- Toute cession d'actifs d'une valeur unitaire ou cumulée supérieure à 50 000 euros ;
- Toute conclusion, modification ou résiliation d'un contrat relatif aux architectures logicielles exploitées sous licence ;

- La création de nouvelles catégories d'actions ou la modification des droits attachés aux catégories existantes ;
- L'approbation des conventions réglementées.

À défaut d'accord exprès des titulaires d'actions de catégorie A dans les conditions ci-dessus, la décision est réputée non adoptée.

2-Droits financiers

Les actions de catégorie A donnent droit :

- à une part proportionnelle dans les bénéfices sociaux ;
- à une part proportionnelle dans l'actif net et le boni de liquidation.

Elles ne bénéficient d'aucun privilège pécuniaire particulier sauf décision contraire ultérieure des associés.

Article 11.5—Les bons de souscription (BSA)

La société peut décider l'émission des bons de souscription d'actions (BSA).

Les modalités d'émission des BSA sont fixées par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 26 des présents statuts.

Le bon de souscriptions d'actions (BSA) est une valeur mobilière qui donne le droit à son bénéficiaire d'acheter une (ou plusieurs) action(s) de la société, pendant une période déterminée qualifiée de période d'exercice, à un prix fixé à l'avance.

Comme toute émission de valeurs mobilières, l'émission de bons de souscription d'actions permet à la société de récupérer des liquidités et d'augmenter son capital. Mais à la différence d'une émission d'actions, l'augmentation du capital suite à une émission de BSA n'est pas immédiate puisque les actions ne seront effectivement achetées que plus tard, pendant la période d'exercice.

La loi ne précise aucun plafond légal en ce qui concerne le pourcentage du capital social concerné par des BSA. La loi ne donne pas non plus de délai minimum ou maximum à fixer pour la souscription d'actions par BSA. Il est cependant recommandé de fixer un délai raisonnable.

Article 12 — Indivisibilité des actions — Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique désigné d'un commun accord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfiques, pour lesquelles il est exercé par l'usufruitier.

Toute convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier est opposable à la Société à condition d'avoir été notifiée à celle-ci avant la tenue de la décision collective concernée.

Article 13—Inaliénabilité des actions

Les actions souscrites dans le cadre d'augmentations de capital postérieures à la constitution de la société sont inaliénables pendant une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de leur date de souscription.

Cette inaliénabilité s'étend à tout droit préférentiel de souscription, droit d'attribution ainsi qu'à toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société.

La levée anticipée de cette inaliénabilité peut être décidée par la collectivité des titulaires d'actions de préférence de catégorie A, statuant séparément dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts.

Les actions de préférence de catégorie A ne sont pas soumises à la présente clause d'inaliénabilité.

Par exception, la présente inaliénabilité ne fait pas obstacle :

- aux cessions résultant de la mise en œuvre d'une clause d'exclusion ;
- aux cessions consécutives à la révocation d'un dirigeant associé ;
- aux transmissions intervenant en cas de décès, d'incapacité ou d'ouverture d'une procédure collective affectant un associé, sous réserve, dans ce dernier cas, de l'accord préalable des titulaires d'actions de préférence de catégorie A.

Toute cession autorisée en application du présent article demeure soumise aux clauses d'agrément et, le cas échéant, de préemption, prévues par les présents statuts.

Article 14 — Transmission des actions

Article 14.1 — Définitions

Pour l'application des présents statuts :

a) Le terme "Transfert" désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant, immédiatement ou à terme, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit, et notamment, sans que cette énumération soit limitative : vente, cession, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange, donation, partage, transmission universelle de patrimoine, transmission à cause de mort, dissolution de communauté, démembrement de propriété, prêt de titres, portage, constitution de fiducie, promesse de vente ou d'achat, option, constitution de sûreté ou de nantissement, ainsi que toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution.

Le terme « Transférer » s'interprète en conséquence.

b) Le terme "Titres" désigne :

- toute action émise par la Société ;
- tout titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- tout droit d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ;
- tout titre se substituant aux actions à la suite d'une opération de fusion, scission, apport, transformation, division, regroupement ou modification du capital.

Article 14.2 — Principe

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables et des restrictions prévues par les présents statuts.

Tout Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

La Société procède à l'inscription du Transfert dans le registre des mouvements de titres tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout Transfert de Titres est soumis aux dispositions du présent article.

Article 14.3 : Notification

Tout projet de Transfert doit être notifié par le titulaire au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'en établir la réception.

La notification précise :

- le nombre de Titres concernés ;
- l'identité complète du bénéficiaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants et associés majoritaires, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et l'intégralité des conditions du Transfert.

La date de réception de la dernière notification fait courir les délais prévus ci-après.

Article 14.4 : Droit de préemption

1- Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les titres dont le transfert est envisagé.

2-Ce droit s'exerce par notification adressée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification visée à l'article 14.3 des présents statuts.

La notification précise le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Les titulaires d'actions de préférence de catégorie A bénéficient d'un droit de préemption prioritaire sur celui des autres associés.

À cet effet :

- les demandes émanant des titulaires d'actions de préférence de catégorie A sont servies en priorité ;
- si les demandes des titulaires d'actions de préférence de catégorie A excèdent le nombre d'actions offertes, la répartition est effectuée entre eux au prorata de leur participation au capital ;
- le solde éventuel est ensuite réparti entre les autres associés ayant exercé leur droit, au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.
- lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions offertes, le solde non préempté peut être cédé au cessionnaire initialement envisagé, aux conditions notifiées et sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

3-A l'expiration du délai de trente (30) jours, prévu au 2 ci-dessus et avant l'expiration d'un délai global de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification initiale, le Président notifie

à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Article 14.5 — Agrément

Le Transfert du solde non préempté est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La décision doit intervenir dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification initiale.

À défaut de décision dans ce délai, l'agrément est réputé accepté.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions au prix fixé dans la notification ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14.6 — Nantissement des actions

Le nantissement d'actions est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 14.5.

Lorsque cet agrément a été donné, il emporte, en cas de réalisation forcée du nantissement, agrément du cessionnaire adjudicataire.

Toutefois, la Société peut, en cas de réalisation forcée, décider de racheter les actions nanties en vue de leur annulation par réduction de capital, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

Article 14.7 — Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de cinquante pour cent (50 %) du capital ou des droits de vote envisageraient un Transfert entraînant un changement de contrôle de la Société au profit d'un tiers non associé, chaque autre associé bénéficiera d'un droit de sortie conjointe.

Les associés cédants notifient aux autres associés :

- l'identité du cessionnaire ;
- le nombre de Titres concernés ;
- le prix par Titre ;
- les conditions essentielles de l'opération.

Chaque associé disposera d'un délai de trente (30) jours pour notifier son intention de céder tout ou partie de ses Titres au même cessionnaire.

Le cessionnaire devra acquérir les Titres des associés ayant exercé leur droit :

- au même prix par Titre ;
- selon les mêmes conditions financières ;
- proportionnellement à la participation cédée par les associés majoritaires.

À défaut d'acquisition des Titres des associés ayant exercé leur droit, la cession projetée ne pourra être réalisée.

Article 14.8 — Obligation de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du capital et des droits de vote accepteraient une offre ferme portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société, ils pourront obliger l'ensemble des autres associés à céder leurs Titres au même cessionnaire.

La cession devra intervenir :

- au même prix par Titre ;
- selon les mêmes modalités ;
- sans obligation supplémentaire autre qu'une garantie proportionnelle à la quote-part détenue.

Les dispositions relatives au droit de préemption et à l'agrément prévues aux articles 14.4 et 14.5 ne sont pas applicables au Transfert réalisé dans le cadre du présent article.

Les associés concernés disposeront d'un délai de trente (30) jours pour signer les actes de cession.

À défaut, le Président pourra procéder d'office au Transfert contre consignation du prix.

Article 15 : Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts et notamment celles de l'article 14 sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion qui entraîne la cession obligatoire des actions de l'Associé responsable de cette cession non valide.

Article 16 : Modifications dans le contrôle d'une société Associée

Constitue un changement de contrôle, au sens du présent article, toute opération ou tout événement ayant pour effet de conférer, directement ou indirectement, à une ou plusieurs

personnes, agissant seules ou de concert, le contrôle d'un Associé personne morale, entendu comme le pouvoir de déterminer les décisions stratégiques de celui-ci, notamment par :

- la détention de la majorité des droits de vote ;
- la désignation de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou l'exercice d'une influence dominante en vertu de dispositions statutaires, contractuelles ou de tout autre mécanisme juridique.

Tout changement de contrôle, direct ou indirect, d'un Associé personne morale doit être notifié au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réalisation. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle ainsi que toutes informations relatives aux nouvelles personnes physiques ou morales exerçant le contrôle, notamment l'identité et la qualité de leurs dirigeants et associés majoritaires.

Ce changement de contrôle est assimilé à une cession d'actions et est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 14.5 des statuts.

À défaut de mise en œuvre de la procédure d'agrément dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification, le changement de contrôle est réputé agréé.

Article 17 : Exclusion d'un Associé

Article 17- 1 : Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- actes de dénigrement ou de diffamation envers la direction de la Société ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- refus de libération des actions dans le délai de cinq ans qui suit la création de la Société ou l'augmentation du capital social suivant l'échéancier qui a été prévu lors de l'augmentation du capital social ;
- refus d'apporter en compte courant les sommes promises ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social (Président ou Directeur général) ;
- en cas de démission d'un Associé opérationnel de ses fonctions de mandataire social ou de salarié, l'assemblée générale des associés pourra décider à la majorité des voix de ne pas exclure l'Associé ;

- licenciement ou démission d'un Associé salarié ;
- mise sous tutelle ou curatelle d'un Associé qui détient une participation représentant au minimum 25% des actions de la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé ;
- changement de contrôle d'une société associée (conformément à l'article 16).

Article 17-2 : Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Il ne peut en aucun cas être exclu de la procédure de vote.

Article 17-3 : Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un (1) mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations, selon la même procédure, à tous les autres Associés ;
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard un (1) mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Article 17-4 : Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner éventuellement le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée

valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires (droit de vote) attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de (3) trois mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Cependant, la Société peut racheter les actions soit pour les recéder à un nouvel associé, soit pour les annuler dans le cadre d'une procédure de réduction du capital social non motivée par des pertes.

17-5 : Le prix de rachat des actions de l'Associé exclu

Le calcul de la valeur des actions pourra faire l'objet d'une estimation par expert nommé en justice aux frais du demandeur.

Cependant, les actions de l'Associé exclu pour des raisons de diffamation ou de concurrence déloyale à l'égard de la Société ou des dirigeants de cette dernière devront supporter une décote de 50 % sur la valeur des actions déterminée selon le paragraphe précédent.

Le rachat des actions d'un Associé mis sous tutelle ou curatelle s'effectuera sans décote sur la valeur des actions qui fera l'objet d'une estimation amiable ou par expert nommé en justice.

Article 18 : Location d'actions

La location des actions émises par la Société est strictement interdite. Toute convention conclue en violation de la présente clause est inopposable à la Société.

Article 19 : Comptes courants d'associés

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'associé dans les livres de la Société.

Les comptes courants d'associés ne peuvent en aucun cas être débiteurs.

Sauf stipulation contraire convenue par écrit, la Société peut procéder au remboursement total ou partiel des sommes inscrites en compte courant, sous réserve d'un préavis d'un (1) mois notifié par écrit.

Les conditions et modalités des avances en compte courant, notamment leur durée, leurs conditions de remboursement et leur éventuelle rémunération, sont fixées par convention conclue entre la Société, représentée par le Président, et l'associé concerné. Toute convention de compte courant est soumise, le cas échéant, à la procédure des conventions réglementées prévue par les présents statuts et les dispositions légales applicables.

TITRE IV — GOUVERNANCE

Article 20 : Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Article 20-1 : Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des Associés statuant à la majorité des Associés présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique. Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes obligations et responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Article 20-2 : Durée et cessation des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve de l'accord préalable des titulaires d'actions de préférence de catégorie A statuant séparément tel que défini à l'article 11.3 des présents statuts.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par la démission ;
- par la révocation ;
- par l'arrivée du terme de son mandat lorsqu'il est à durée déterminée ;
- par le décès ;
- par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Le Président peut être révoqué pour justes motifs par décision collective des associés statuant à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve de l'accord préalable des titulaires d'actions de préférence de catégorie A statuant séparément tel que défini à l'article 11.3 des présents statuts.

Toute révocation prononcée sans justes motifs ouvre droit à indemnisation.

Lorsque le Président est une personne morale, les motifs de révocation sont appréciés au regard de la gestion de son représentant permanent.

En cas de condamnation pénale définitive pour des faits incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, la révocation pourra être prononcée dans les conditions ci-dessus.

Le Président peut démissionner sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de vacance, la collectivité des associés pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Article 20-3 : Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les décisions et actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il est notamment garant de la conformité des actions de la société vis-à-vis des Architectures, dans les limites du droit d'usage concédé par l'auteur.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 20-4 : Nomination

Le premier Président de la société est :

Monsieur Romaric MIENZAMBI, né le 23 mars 1977 à Brazzaville (Congo), de nationalité française, demeurant au 48 Rue Chapon 75003 Paris.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Article 20.5 — Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.

Le Président pourra obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 21 : Directeur général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, pour une durée limitée ou non. Cette nomination s'effectue en assemblée générale ordinaire à la majorité des associés présents ou représentés.

Le Directeur Général exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sur juste motif, par décision collective des associés, selon les modalités fixées par les statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve d'effectuer un préavis de 1 (un) mois. Il notifie sa décision à l'assemblée des associés et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis débute à compter de la première présentation de la lettre de démission.

Sauf limitation fixée par la collectivité des associés en assemblée générale ordinaire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, le Directeur Général ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'assemblée des associés à l'unanimité :

- Contrats et investissements supérieurs à un montant qui sera fixé et modifié à l'unanimité des associés
- Octroi de garanties sur l'actif social

Ces décisions devront être écrites sur un procès-verbal signé par le Président et/ou le Directeur général. Le procès-verbal est intégré dans un registre côté et paraphé par le greffier du tribunal de commerce.

Au moment de la constitution de la Société, aucun Directeur Général n'est nommé.

Article 22 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces conventions, lequel est présenté aux associés lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En l'absence de commissaire aux comptes, le Président présente aux associés un rapport portant sur les conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce sont applicables au Président et, le cas échéant, aux directeurs généraux, dans les conditions prévues par cet article.

TITRE V — CONTRÔLE DES COMPTES

Article 23 : Commissaire aux comptes

Si la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, les Associés peuvent ne pas décider de nommer un commissaire aux comptes.

Il est rappelé qu'il appartient à l'assemblée générale des Associés de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants.

- Total bilan : cinq millions d'Euros ;
- Chiffre d'affaires HT : dix millions d'Euros ;
- Nombre moyen des salariés au cours d'un exercice : 50.

Doit être envisagé le cas d'une société contrôlant au sens de l'article L 233-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

TITRE VI — DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 24 : Décisions collectives des Associés

Sont soumises à la décision collective des Associés réunis en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires pour statuer sur les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- L'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- La fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des conventions réglementées de l'article 22 des présents statuts,

- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- La prorogation de la durée de la Société,
- La décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- La dissolution ou la liquidation de la Société,
- L'augmentation des engagements d'un Associé, et
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général.

Article 24-1 : Fréquence des décisions collectives

Les Associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une (1) fois par an (dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social) à l'effet d'approuver les comptes sociaux (et le cas échéant, les comptes consolidés) de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année selon les besoins.

Article 24-2 : Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative d'une demande du Président ou du Directeur Général.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital social peuvent demander au Président d'inscrire un point déterminé à l'ordre du jour ou de convoquer les Associés. À défaut de convocation dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande, les Associés demandeurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

Les décisions collectives des associés sont adoptées, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- par acte sous seing privé signé par tous les associés.

Tous moyens de communication permettant l'identification des Associés et garantissant leur participation effective aux débats et au vote peuvent être utilisés, notamment la visioconférence ou la conférence téléphonique. Les Associés participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 24-3 : Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le Président par tout moyen permettant d'en établir la réception, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion (au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger) ;
- l'ordre du jour ;
- et est accompagnée des documents nécessaires à l'information des Associés.

Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée est valablement tenue sans délai ni formalité préalable, sous réserve du respect du droit d'information du commissaire aux comptes, le cas échéant.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par toute personne désignée par les Associés présents ou représentés.

Chaque Associé peut participer aux décisions collectives personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire de son choix, Associé ou non, muni d'un pouvoir écrit, y compris transmis par voie électronique.

La réunion peut être organisée par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les Associés présents, représentés ou participant à distance.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le Président de séance, mentionnant :

- le mode de convocation,
- la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'identité des Associés présents, représentés ou participant à distance ;
- les documents et rapports soumis ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

Le procès-verbal est consigné dans le registre des décisions collectives.

Article 24-4 — Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, le bulletin de vote correspondant ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception pour émettre leur vote par écrit, y compris par voie électronique.

L'Associé qui n'a pas répondu dans ce délai est réputé s'être abstenu, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Si l'ensemble des votes est reçu avant l'expiration du délai, la décision est réputée adoptée à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président (en annexe duquel figurent chacune des réponses reçues des Associés) contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des Associés ayant répondu ;
- Le texte des résolutions et le résultat du vote pour chaque résolution proposée ;
- La liste des documents et rapports transmis aux Associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans le registre des procès-verbaux.

Article 24-5 : Acte sous seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Les Associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les Associés contenant les indications suivantes :

- Le mode de consultation ;
- L'identité des Associés signant l'acte ;
- Le texte des résolutions et la décision des Associés correspondant calculée sur la base des droits de vote exprimés ; et
- La liste des documents et rapports transmis aux Associés.

Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans le registre des procès-verbaux.

Article 24-6 : le registre des procès-verbaux

Quelles que soient les modalités d'adoption des décisions collectives (assemblée générale, consultation écrite ou acte sous seing privé), les procès-verbaux correspondants sont établis par écrit et conservés dans un registre des décisions collectives.

Ce registre peut être tenu sous forme papier ou électronique. Les procès-verbaux y sont inscrits de manière chronologique et numérotés sans discontinuité.

Le registre est conservé au siège social et tenu à la disposition des Associés et, le cas échéant, du commissaire aux comptes.

Article 25 : Droit à l'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président (ainsi que tout document d'information) doivent être communiqués, aux frais de la Société, aux Associés, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des Associés.

D'une manière générale, chaque Associé s'engage à ne pas divulguer, sauf obligation légale ou à l'autorité compétente, les plans, projets, réalisations, études, secrets de fabrication, modèles et dessins, brevets, marques, informations et renseignements sur lesquels il travaille personnellement ou dont il aurait connaissance dans le cadre des assemblées. La présente énumération n'est aucunement limitative des obligations de confidentialité pesant sur les Associés.

Chaque Associé a le droit d'interroger le Président sur des opérations financières, industrielles ou commerciales réalisées par la Société sur l'exercice précédent. Il peut également demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour de la future assemblée annuelle d'approbation des comptes sociaux.

Article 26 : Règles de quorum et de majorité

Article 26-1 : Dispositions générales

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, les règles de quorum et de majorité prévues au présent article s'appliquent quelle que soit la modalité d'adoption des décisions collectives, notamment en assemblée, par consultation écrite ou par acte unanime.

Chaque action confère à son titulaire un droit de vote dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 26-2 : Assemblées Générales Ordinaires (AGO)

Sous réserve, lorsque cela est requis, de l'accord préalable des associés titulaires d'actions de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts, les décisions relevant de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires sont valablement adoptées :

- sur première convocation, si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote ;
- sur deuxième convocation, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les Associés présents ou représentés, calculée sur la base des droits de vote exprimés.

Article 26-3 : Assemblées Générales Extraordinaires (AGE)

Sous réserve, lorsque cela est requis, de l'accord préalable des associés titulaires d'actions de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts, les décisions relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires sont valablement adoptées :

- sur première convocation, si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote ;
- sur deuxième convocation, si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculée sur la base des droits de vote exprimés.

L'accord des titulaires d'actions de catégorie A, lorsqu'il est requis, constitue une condition préalable et cumulative à l'adoption de la décision.

Article 26-4 : Décisions prises à l'unanimité

Conformément à la loi et nonobstant ce qui précède, doivent être prises à l'unanimité des Associés les décisions d'adopter ou de modifier les dispositions statutaires suivantes :

- Clause d'inaliénabilité des actions ;
- Clause d'agrément préalable de toute cession ou transfert d'actions ;
- Clause d'exclusion obligeant un Associé à céder ses actions et à suspendre ses droits non pécuniaires tant qu'il n'a pas procédé à cette cession ;
- Clause excluant une société Associée en cas de changement de son contrôle et suspendant l'exercice de ses droits non pécuniaires ;
- Clause augmentant les obligations des Associés ;
- Clause relative au transfert du siège social à l'étranger.

TITRE VII — Comptes – Transformation – Dissolution -Liquidation - Divers

Article 27 : Comptes annuels

Le Président doit s'assurer que la tenue de la comptabilité soit régulière et que les opérations de débit ou de crédit de la comptabilité sont inscrites conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires, incluant les informations légales, et, le cas échéant, sociales et environnementales si les seuils légaux sont dépassés.

Il les soumet pour approbation à la collectivité des Associés réunis en assemblée générale ordinaire ou à l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

Article 28 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des Associés ou de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. La distribution doit être effectuée dans le respect des capitaux propres de la société au moment du paiement.

En dehors du cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des Associés ou de l'associé unique ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des Associés ou l'associé unique peut accorder, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 30 : Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des Associés.

Article 31 : Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés ou de l'associé unique.

Article 32 : Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 33 : Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Lors de la création de la société, les Associés ont choisi de ne pas nommer de commissaires aux comptes.

Article 34 : Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux Associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique par la Société desdits engagements dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 10/03/2026

Nom, prénom et signature de l'associé unique précédée de la mention manuscrite « *Lu et Approuvé* » et « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

"Lu et approuvé"

"Bon pour acceptation des
fonctions de président"



ANNEXE

États des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

L'associé unique déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants dans le respect de l'article L 210-6 du Code de commerce :

DÉPENSES :

- Abonnements et consommations Claude d'Anthropic (22/07/2025 au 07/02/2026) :	1 705,42€ TTC
- Abonnements ChatGPT Plus d'OpenAI (03/10/2025 au 03/01/2026) :	92,00€ TTC
- Abonnement annuel 2026 Microsoft 365 :	99,00€ TTC
- Hébergement serveur Clever Cloud (01/04/2025 au 02/03/2026) :	72,36€ TTC
- Abonnements Perplexity Pro et crédits API (10/06/2025 au 10/02/2026) :	220,00€ TTC
- Abonnement Read AI Pro Plan (24/11/2025 au 24/02/2026) :	69,00€ TTC
- Abonnements Manus de Meta AI (01/12/2025 au 12/02/2026) :	1320€ TTC
- Crédit plateforme IA Genspark (26/01/2025) :	15 € TTC
- Frais de sécurisation juridique des statuts (Juridique CCI Paris), le 03/02/2026 :	540,00€ TTC
- Frais Legalstart.fr de création de la société (05/03/2026) :	537,59€ TTC

CONTRAT :

- Devis prestation de développement d'un POC en intelligence artificielle signé le 03/02/2026 :	7 680€ TTC
---	------------

Fait à Paris, le 10/03/2026

Nom, prénom et signature de l'associé unique précédée de la mention « lu et approuvé »

Romaric Mienanzambi

« Lu et approuvé »
